



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 20 octobre 2025

* * * * *

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt octobre, le Conseil Municipal de la Commune LE MAZEAU, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard BORDET, Maire.

PRÉSENTS : Mmes GRONIER Émilie, GROUSSET Sylvie, MM BORDET Bernard, BRETON Philippe, BRISSON Noël, LUCAS Stéphane.

ABSENT.E.S. EXCUSÉ.E.S : BOUHIER-BONNEAU Brigitte, HERHARD Anne-Marie, VEILLAT-FABIEN Florence, DRUEZ Richard.

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Présents : 6

Absent.e.s excusé.e.s : 4

Pouvoirs : 1 Mme HERARD Anne-Marie a donné pouvoir à Mme GROUSSET Sylvie

Votants : 7

Secrétaire de séance : Madame GRONIER Émilie

Convocation : 14 octobre 2025

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2025 ;
- Présentation des décisions du Maire ;
- FINANCES PUBLIQUES :
 - Extinction de créance irrécouvrable ;
 - AK66SPL -2 – démolition et reconstruction en modulaires d'un restaurant scolaire et d'un accueil de loisirs/périscolaire mutualisé avec aménagement des espaces extérieurs – rectification du montant attribué pour le lot 6.
- PATRIMOINE :
 - Proposition de vente de la parcelle communale C 219, C 227, C 229.
- RESSOURCES HUMAINES :
 - Assurance des risques statutaires du personnel contrat groupe proposé par le centre de gestion.
- INTERCOMMUNALITE :
 - Modification des statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.
- QUESTIONS DIVERSES.

➤ Désignation du secrétaire de séance Conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GRONIER Émilie est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

Vote : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0

➤ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du Lundi 22 septembre 2025 ;

Le procès-verbal de la séance du Lundi 22 septembre 2025, transmise en amont du conseil municipal n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Vote : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0

➤ Présentation des décisions du Maire relevant de sa délégation.

- Devis lettrages dénomination école : 930 € TTC
- Devis réparation chauffage école : 2 073,97 € TTC

Vote : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0

A. FINANCES PUBLIQUES :

1. Extinction de créance irrécouvrable ;

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2023 et figure dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 10 232,47 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

La clôture pour insuffisance d'actif de l'entreprise Logardens est intervenue le 10/09/2025, justificatif ci-joint.

Vote : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0

2. AK66SPL -2 – démolition et reconstruction en modulaires d'un restaurant scolaire et d'un accueil de loisirs/périscolaire mutualisé avec aménagement des espaces extérieurs – rectification du montant attribué pour le lot 6.

Suite à l'ouverture des plis, la phase de négociation ainsi qu'à l'analyse des offres, le lot 6 « Désamiantage » a été attribué à l'entreprise CTCV pour un montant de 9 997,86 € HT, lors du Conseil Municipal du 21 juillet 2025.

Cependant, une erreur matérielle a été constatée. Le montant exact du marché est de 9 997,96 € HT. Une erreur de 10 centimes a été constatée. Le montant indiqué dans la délibération du 21 juillet ainsi que sur le Rapport d'Analyse des offres était erroné.

Il est donc proposé de corriger le montant par le biais de cette délibération rectificative.

Vote : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0

B. PATRIMOINE :

1. Proposition de vente de la parcelle communale C 219, C 227, C 229.

Le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) des Pays de Loire est un établissement public français chargé de mener une politique foncière de protection des espaces naturels. Le Conservatoire est en cours d'acquisition de plusieurs zones parcellaires de foncier sur la commune.

Dans le cadre de l'entretien des parcelles du communal actuellement en fermage auprès d'agriculteurs, ces derniers ont fait part de l'aspect peu nutritif des parcelles et certains souhaitent à terme arrêter les fermages.

Dans le cadre de la vente, les fermages seraient transférés et le CEN pourra en réviser le prix.

SECTION	N° PARCELLE	SURFACE	NATURE	Valeur/ha	Prix
C	219	118 300 m ² 67 972 m ² 50 328 m ²	Prés Peupleraies	2 000 €	
C	227	58 250 m ²	Prés	2 000 €	
C	229	33 440 m ²	Peupleraies	2 000 €	
Total					42 000 €

Vote : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0

C. RESSOURCES HUMAINES :

1. Assurance des risques statutaires du personnel contrat groupe proposé par le centre de gestion.

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation

☒ **Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- Décès.

☐ **Taux de cotisation assureur de 4,99 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 30 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **avec une franchise de 15 jours**,
- Décès.

Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☒ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☒ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☒ Moitié des charges patronales, exprimée en pourcentage (25%) du TBI majoré de la NBI

2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☒ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☒ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☒ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Commentaires : sur 5 ans 26 874,33 € de cotisations versées pour 10 054,77 € d'indemnités versées. En 2025, le montant de la cotisation était de 4 446,64 €.

Vote : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0

D. INTERCOMMUNALITE :

1. Modification des statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise vient de lui notifier la délibération n°2025CC_09_129 du 9 septembre 2025, portant modification de ses statuts pour :

- le transfert de la compétence « Plan local d'Urbanisme, Document d'urbanisme en tenant lieu et carte Communale »,
- un ajout relatif à la compétence « mobilité »,
- une mise à jour de la compétence « petite enfance et jeunesse »
- et une mise à jour de la compétence « solidarités - santé ».

Transfert de la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme, Document d'Urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » paragraphe 1.1.

Monsieur le Maire expose que l'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 prévoit un transfert de compétence automatique en matière de Plan Local d'Urbanisme, de Document d'Urbanisme en tenant lieu et de Carte Communale, sauf si dans un délai de 3 mois les communes membres s'y opposent par délibération à raison d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

L'article 136 modifié de la loi ALUR prévoit que le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de Document d'Urbanisme en tenant lieu et de Carte Communale est possible en application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière de Document d'Urbanisme, dans le cadre de la mise en œuvre partagée des actions d'aménagement de l'espace communautaire, et notamment d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 15 communes qui composent la Communauté de Communes, cette dernière souhaite s'engager volontairement dans une démarche d'élaboration d'un Document d'Urbanisme communautaire.

Les communes peuvent accepter, de façon volontaire par délibération favorable, le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, Document d'Urbanisme en tenant lieu et Carte Communale, avant les échéances prévues par la loi.

Les Maires conservent dans tous les cas leur compétence en matière de délivrance des Autorisations d'Urbanisme.

Par ailleurs, les services actuels d'instruction des Autorisations du Droit des Sols restent inchangés : l'article des statuts à ce sujet n'est donc pas modifié.

À noter que selon les termes de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme emporte de plein droit celle en matière de Droit de Préemption Urbain. Le titulaire du Droit de Préemption Urbain peut ensuite décider de déléguer à nouveau ce droit aux communes en application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

Ajout de la délégation à la Région en matière de Transport À la Demande à la compétence supplémentaire « Groupe : mobilité » paragraphe 2.7

Monsieur le Maire rappelle que la loi numéro 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités distingue :

- la compétence des autorités organisatrices de la mobilité locale, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial ;

- la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Suite à la délibération du Conseil de Communauté numéro 2021CC_03_019 du 9 mars 2021, la prise de compétence « mobilité » par la Communauté de Communes est intervenue au 1er juillet 2021.

La Région propose désormais de déployer un service de Transport À la Demande sur le territoire des communautés de communes.

Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la Communauté de Communes.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la Communauté de Communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région. Ainsi, il a été proposé au Conseil de Communauté de déléguer à la Région la compétence « Transport À la Demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la Communauté de Communes. Or, le Code Général des Collectivités Territoriales exige qu'une telle délégation soit rendue possible par les statuts de la Communauté de Communes.

L'article L.111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi numéro 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, prévoit en effet que : « Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres. » Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée, et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette convention, qui sera ultérieurement signée entre la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et le Conseil Régional Pays de la Loire.

Il est ainsi proposé d'ajouter à la compétence « Groupe : mobilité » la mention suivante : « Délégation à la Région Pays de la Loire de la compétence en matière de Transport À la Demande sur le ressort territorial de la Communauté de Communes. »

Monsieur le Maire précise que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil de Communauté, puis être soumise pour avis aux conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois.

Monsieur le Maire ajoute que la délégation partielle de compétence doit faire l'objet d'un accord des communes membres exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux.

Mise à jour de la compétence supplémentaire « Petite enfance, enfance et jeunesse » paragraphe 2.10

Monsieur le Maire indique que par délibération numéro 2021CC_07_151 du 6 juillet 2021, le Conseil de Communauté a pris acte du changement d'appellation du Relais assistants maternels en Relais petite enfance, conformément à l'ordonnance 2021-611 du 19 mai 2021 modifiant l'article L.214-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La compétence « La création et la gestion d'un Relais Assistants Maternels » doit être remplacée par « La création et la gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE) ».

Retrait de la compétence en matière de soutien à un centre local d'information et de coordination gérontologique constituant une mise à jour de la compétence supplémentaire « Solidarités - Santé » paragraphe 2.12

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Mixte du Centre Local d'information et de coordination gérontologique a été dissous par arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 numéro 2018-DRCTAJ/3-639.

La Communauté de Communes ayant délibéré sur la dissolution de celui-ci par délibération numéro 2018CC_04_077 du 9 avril 2018, il convient donc de supprimer la compétence suivante : « Le soutien à un Centre Local d'information et de coordination gérontologique ».

Commentaires : concernant le PLUI, une participation de la commune sera nécessaire pour l'étude de mise en œuvre du PLUI pendant toute la durée de l'étude.

Vote : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0

E. QUESTIONS DIVERSES.

- Le contrat d'Ophélie ALBERT se termine le 31 octobre 2025. Une offre d'emploi a été diffusée et des entretiens individuels se sont tenus le Jeudi 16 octobre 2025 (3 candidats).

Un contrat à temps non-complet (17h30) à partir du 10 novembre 2025.

- Inauguration du nom de l'école publique le 5 novembre à 17h30 en présence des partenaires et des habitants. Les membres de la famille DESMIER seront présents pour témoigner de l'engagement de Mme Émilie et M. Honoré DESMIER.
- La 1^{ère} procédure de constats d'abandon de concession du cimetière est terminée. L'estimation des travaux de reprise est en cours ainsi que la programmation de ces derniers pour permettre le réaménagement progressif du cimetière. Ces travaux permettront notamment de recréer des contre-allées et des inters tombes (30 à 50 cm). Chaque nouvelle concession fera 1m sur 2m. La 2^{nde} procédure prendra fin au mois de janvier 2026.

Séance levée à 19h45.

Le Maire

Bernard BORDET



La Secrétaire de séance

Émilie GRONIER

